

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion du personnel de l'Administration du Cadastre et de la Topographie

Par dépêche du 22 décembre 2006, Monsieur le Ministre du Trésor et du Budget a demandé, "*dans les meilleurs délais*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Comme ce dernier l'indique clairement, le projet a pour but de fixer les conditions du personnel (admission, nomination et promotion) de l'Administration du Cadastre et de la Topographie, ceci en exécution de la disposition habilitante ad hoc inscrite à l'article 16 (1) de la loi du 25 juillet 2002 portant réorganisation de ladite administration.

Ce qui étonne la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics dans ce contexte, c'est l'affirmation du dernier alinéa de l'exposé des motifs, selon laquelle "*l'avis des associations (du personnel) a été demandé en date du 19 février 1999*", et ce alors que la loi sur laquelle se base le projet n'a été votée que trois années et demie plus tard ...

Ceci dit, et même si la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne s'immisce normalement pas dans le choix des matières figurant au programme de tel ou tel examen, le projet sous avis lui inspire cependant deux questions dans ce domaine.

En premier lieu, elle constate que les matières de l'examen de fin de stage prévu pour les carrières de l'ingénieur, du chargé d'études-informaticien, de l'ingénieur-technicien, de l'expéditionnaire technique et du cantonnier comprennent à chaque fois une phrase finale qui se lit comme suit:

"La note attribuée par l'institut national d'administration publique est prise en compte pour l'établissement du résultat final du candidat à l'examen de fin de stage 60 p",

alors que tel n'est pas le cas en ce qui concerne les autres carrières (attaché de gouvernement, rédacteur, expéditionnaire administratif et artisan).

Comme le commentaire reste muet à ce sujet, la Chambre ignore s'il s'agit d'un oubli ou si les auteurs ont voulu poursuivre des objectifs précis en procédant de la sorte.

En deuxième lieu, en ce qui concerne plus particulièrement la carrière du rédacteur, la Chambre s'étonne que des matières d'examen telles que la "*rédaction de correspondance de service*", aussi bien en français qu'en allemand, ou la/le "*note ou rapport de service, commentaire ou exposé*" ne soient cotées que de 20 points (contre 60 pour d'autres branches) alors que, dans la pratique, ces tâches constituent pourtant l'essentiel du travail quotidien des fonctionnaires de la carrière concernée.

Toujours dans le contexte des différentes carrières, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a noté une autre anomalie, à savoir que l'article 15 de la loi organique précitée énumère onze alors que le projet sous avis n'en concerne que neuf.

Que la carrière du technicien diplômé ne soit mentionnée que dans la seule loi s'explique certainement par le fait qu'il s'agit d'une "*espèce en voie de disparition*" (puisque l'Etat ne recrute plus que des ingénieurs-techniciens) et que les sept fonctionnaires encore en service à l'administration concernée ont tous déjà réussi à leurs examens, aussi bien de fin de stage que de promotion, de sorte que le règlement ne les concernera plus.

Toutefois, la loi prévoit encore la carrière du garçon de bureau - que le projet sous avis ignore totalement. Il y a donc lieu de redresser cette omission, même dans le cas où l'administration n'occuperait pas (encore) de personnel ressortissant à cette carrière.

Quant aux articles 36 et 37, qui concernent plus particulièrement la commission d'examen et l'appréciation des examens, la Chambre des

Fonctionnaires et Employés publics constate que certaines dispositions font double emploi avec le règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant (de manière générale) la procédure des commissions d'examen. Elle recommande en conséquence d'opérer par renvoi à ce règlement général plutôt que d'édicter une nouvelle fois les mêmes règles. Subsidiairement, il faudrait compléter le projet sous avis par des ajouts recopiant toutes les dispositions figurant au règlement précité mais omises ici: président et secrétaire de la commission, observateur à l'examen (!), anonymat des candidats, contrôle d'identité, surveillance, secret des délibérations etc. etc.

Ensuite, la Chambre note que l'article 37/1 du projet prévoit des critères de réussite pour ce qui est de l'examen de fin de stage (trois cinquièmes / moitié du maximum), mais que tel n'est pas le cas en ce qui concerne l'examen de promotion. Cet oubli est donc à redresser à son tour.

Finalement, en ce qui concerne la disposition inscrite à l'article 40 du projet, la Chambre propose, d'une part, de s'en tenir à la formulation habituelle et d'écrire "*attributions*" au lieu de "*compétences*" et, d'autre part, d'inclure le Ministre de la Fonction Publique dans la formule exécutoire.

Sous le bénéfice de toutes les remarques et propositions qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 2 mars 2007.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG